

Leslay (du)

Réformation de la noblesse (1669)

Arrêt de maintenue de noblesse en faveur de Pierre du Leslay, sieur de Kerenguevel, Marc-Claude son frère puîné, autre Pierre du Leslay, sieur du Run, et ses enfants, rendu par la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne en 1669.

SEIGNEURS DE KERANGUEVEL, DU RUN, DE CHEFBOCAGE, ETC...

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse de la province de Bretagne, par lettres pattantes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, verifiées en Parlement le 30^e Juin dernier :

Entre le Procureur General du Roy, demendeur, d'une part.

Et Pierre du Leslay, cheff du nom et d'armes du Leslay, escuyer, sieur de Kerenguevel, faisant tant pour luy que pour escuyers Marc et Claude du Leslay, ses freres puisnes ¹, et autre Pierre du Leslay, escuyer, sieur du Run, faisant aussy tant pour luy que pour escuyers Sebastien et Gilles du Leslay, sieurs de Chefbocage et de Kergudon, ses enfents, deffandeurs, d'autre part ².

Laditte Chambre a vue deux extraits de presentation faits au Greffe d'icelle par le procureur des deffandeurs, qui auroit déclaré pour eux vouloir soutenir la qualité [p. 363] d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prises,

1. *M. Yves Hamet nous fait remarquer que dans les relevés des registres paroissiaux des cercles généalogiques du Finistère (base Recif) et des Côtes d'Armor (base Corail-Net), on ne trouve qu'une seule personne, Marc-Claude du Leslay, et non deux frères (son mariage le 29 décembre 1689 à Poullaouen, Saint-Quijeu, avec Marie Le Lart, son décès le 10 février 1702 à Paule). Il en est de même dans les actes concernant sa descendance. Par ailleurs, on ne trouve pas d'acte concernant un Claude du Leslay qui correspondrait à cet hypothétique second frère puîné. Nous avons donc toutes les raisons de penser que soit Georges Le Gentil de Rosmorduc s'est trompé dans sa transcription, soit sa source porterait l'erreur (hypothèse confortée par la présence de la forme « Marc et Claude ses frères » dans un manuscrit conservé aux Archives départementales du Morbihan, 1J1003). Pierre du Leslay n'aurait donc en réalité qu'un seul frère puîné prénommé Marc-Claude, et non deux frères prénommés Marc et Claude.*
2. M. de la Bourdonnaye, rapporteur.

■ Source : La noblesse de Bretagne devant la Chambre de la Réformation 1668-1671 - Comte de Rosmorduc, 1896, tome I, p. 362-368.

■ Saisie du texte : **Amaury de la Pinonnais** en juillet 2010.

■ Publication : www.tudchentil.org, juillet 2011.



comme estants issus d'antienne extraction noble, et porter pour armes : *D'argent au lion d'asur rampant, couronné, onglé et lampassé de gueule*. Lesdits extraits du 12^e Octobre 1668, signé : Le Clavier, greffier.

Induction d'actes et pieces, cy-apres certes, desdits deffendeurs, sur le seing de maitre Louis Robis, leur procureur, fournie et signifié à maitre Guillaume Raoul, faisant la charge du Procureur General du Roy, par Fran-geul, huissier, le 15^e Decembre 1668, par laquelle ils concluent à ce qu'il plust à laditte Chambre les maintenir en la qualité d'escuyer et de nobles et en concequence leurs conserver tous les privileges et prerogatiues appartenants et attribues à personnes nobles issus d'antienne noblesse.

Arbre de la genealogie et filliation desdits deffandeurs, par laquelle ils articulent qu'ils sont descendus originairement de la maison de Keranguevel, paroisse de Paule, eveché de Cornouaille, de tous temps possedee par leurs aisnes et encorre à present par ledit Pierre du Leslay, chef de nom et d'armes du Leslay, et estre issus originairement de Guillaume du Leslay, marié avec Adeline de Coetqueveran, et d'iceux issus deux enfants, sçavoir : Henry du Leslay et Adeline du Leslay, sa sœur, morte sans hoirs ; ledit Henry epousa Adeline du Vieux-Chastel, et d'iceux issu autre Guillaume du Leslay, qui fut marié avec Louise Loez, et eurent quatre enfants, sçavoir : Nicolas du Leslay, fils aîné, et Adeline, Louise et Jeanne du Leslay ; ledit Nicolas fut marié avec demoiselle Marie Le Petit, et eurent deux enfants, sçavoir : Louis, aîné, et autre Louis, puisné, mort sans hoirs ; ledit Louis, aîné, fust marié avec Izabeau du Vieux-Chastel, et eurent quatre enfants, sçavoir : Jean, aîné, Nicolas, Louis et Marie ; ledit Louis, devenu aîné par la mort de Jean et Nicolas, ses freres, morts sans hoirs, et epousa Louise de Kergoet, et eurent trois enfants, sçavoir : Pierre du Leslay, Louise et Anne du Leslay ; ledit Pierre fut marié avec Renee de Lanros, et eurent deux enfants, sçavoir : Louis, aîné, et Pierre, puisné, deffandeurs ; ledit Louis epousa Marguerite de Poulmic, et eurent trois enfants masles, sçavoir : escuyer Pierre, Marc et Claude du Leslay, deffandeurs ; ledit escuyer Pierre du Leslay, sieur du Run, deffandeur, a epousé Yvree le Beguec, et de leur mariage sont issus Sebastien et Gilles du Leslay, ses enfants.

Tous lesquels du Leslay se sont toujours comportes et gouvernes noblement, tant en leurs personnes que biens, et ont toujours pris la qualité de nobles hommes et d'escuyers et pour le iustifier, raporte :

[p. 364] Une tutelle et pourvoyance des enfants mineurs d'escuyer Louis



du Leslay, seigneur de Kerenguevel et autres lieux, et de dame Marguerite de Poulmic, sa veuve, par laquelle se voit que plusieurs gentilhommes, parents desdits mineurs, sont d'avis que laditte de Poulmic fust instituee leur tutrice et garde, au nombre desquels mineurs est Pierre, Marc et Claude du Leslay. Laditte tutelle du 8 Juillet 1666, signé : Seb. Le Bris et du Boishardy, et passé par la cour et vicomté du Faou, Irvillac et Longonna.

Contract de mariage d'escuyer Louis du Leslay, sieur de Kerguistinen, fils aîné, heritier principal et noble de nobles hommes Pierre du Leslay et de damoiselle Rennee de Lanros, seigneur et dame de Keranguevel, le Run, Querguistinen, etc., et de damoiselle Marguerite de Poulmic, dame de Mescouval, fille aisnee, heritiere principale et noble de nobles hommes Martin de Poulmic et Jeanne Lesparler, sa compagne, seigneur et dame de Tourquele-nec, Mescouval et Kerrain, etc., Ledit contract du 20^e Feuvrier 1637, signé et garantie.

Trois partages nobles faits entre escuyer Louis du Leslay, sieur de Kerenguevel, et escuyer Pierre du Leslay, sieur du Run, et autres puisnes, en l'une et l'autre succession d'escuyer Pierre du Leslay et de damoiselle Renee de Lanros, seigneur et dame de Keranguevel, leurs pere et mere communs, o charge audits puisnes de tenir le partage leur designé en juveignerie et ramage. Iceux dattes des 11^e Decembre 1648 et 26^e Mars 1653, signes et garanties.

Acte de maiorité fait en la cour du Dreorz, d'escuyer Pierre du Leslay, sieur de Queranguevel, et de damoiselle Anne du Leslay, sa sœur, tous deux enfants d'escuyer Louis du Leslay, seigneur de Keranguevel, et de damoiselle Louise de Quergoet, sa compagne, affin d'estre mis en l'administration de leurs biens, comme ayants atteint l'aage de 20 ans requis par la Coutume. Ledit acte du 25^e Aoust 1606, signé et garenti.

Un exploit judiciaire randu en la cour royale de Carhaix, le 26^e Aoust 1617, entre Pierre du Leslay, escuyer, sieur de Queranguevel, lequel a déclaré renoncer à la communauté de feu Louise de Quergoet, sa mere. Ledit acte signé : J. Pellet.

Une transaction du 25^e Mars 1619, passé entre ledit Pierre du Leslay, escuyer, sieur de Keranguevel, et escuyer Jean de Lemo, sieur de Kerandraon, touchant la demande faite par ledit du Leslay audit Lemo luy faire delais du lieu noble et manoir du Run [p. 165] lui advenu de la succession directe de deffunt escuyer Louis du Leslay, son pere. Laditte transaction deubement garantie de M. Briant et de Launay, nottaires.

Autre transaction du 6^e Avril 1620, passé entre le meme Pierre du Leslay, qualifié fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Louis du Leslay, sieur de Queranguevel, de son mariage avec feu damoiselle Louise de Quergoet, sa compagne ; ledit Louis aussy fils aîné, heritier principal et noble d'autre escuyer Louis du Leslay et de damoiselle Izabeau du Vieux-Chastel, sa compagne, vivants sieur et dame de Queranguevel, ses pere et mere, d'une part, et escuyer Ollivier Jegou, sieur de Quervilio, d'autre, touchant certain compte pretandu avoir esté demandé par ledit du Leslay audit Jegou.

Laditte transaction signé et garantie.

Contract de vante du 17^e Juin 1635, qui justifie que ledit Pierre est fils aîné, heritier principal et noble d'escuyer Louis du Leslay et de dame Louise de Kergoet, sa compagne passé par damoiselle Louise du Leslay, sœur puisnee dudit Pierre, et de son consentement des heritages luy donnees en partage de la succession dudit Louis du Leslay, son pere. Ledit contract signé et garantie.

Contract de mariage passé par la cour royalle de Carhaix, entre noble escuyer Louis du Leslay, sieur de Queranguevel, et damoiselle Louise de Quergoet, fille d'escuyer maistre Nicolas de Quergoet, procee en feu damoiselle Anne de Saint-Pezran, sieur et dame de Saint-Pezran. Ledit contract du 21^e Mars 1576, signé et garantie.

Ledit Louis devenu aîné par le decé de Nicolas du Leslay, lequel Nicolas auroit succédé collateralement à Jehan du Leslay, fils aîné, heritier principal et noble dudit Louis du Leslay et de laditte du Vieux-Chastel, et avoit pour puisnes lesdits Louis, Nicolas et Marie du Leslay, ainsy qu'il se justifie par six pieces :

La premiere est le contract de mariage dudit Jean du Leslay, escuyer, lors mineur, avec damoiselle Françoisse Estienne, du 17^e Juillet 1556.

La seconde est la transaction passé entre Nicolas du Leslay, escuyer, sieur de Keranguevel, devenu aîné apres le deceds dudit Jean du Leslay, et laditte Estienne, touchant tant son douaire, qu'assiette de vingt-cinq liures de rente pour ses deniers dottaux, que partage des meubles de leurs communauté, datté du 8^e Novembre 1565.

La troisieme est le contract de mariage de laditte damoiselle Marie du Leslay avec noble Me Bertrand de la Boessiere, par lequel ledit Nicolas du Leslay, en presence et du consentement de ladite Isabeau du Vieux-Chastel, donne et assigne le partage de [p. 366] laditte Marie du Leslay, sur certaines tenues, à la charge de les tenir de luy en juveignerie et ramage, qui marque la noblesse dudit partage. Iceluy contract datté du 27^e Novembre 1564.

La quatriesme est la transaction passee entre ledit Louis, lors puisné dudit Nicolas, touchant le partage dudit Louis dans la succession d'autre Louis, leur père, en datte du 28 Mars 1568.

La cinquiesme est l'adveu fourni par ledit Louis, devenu possesseur de la terre et seigneurie de Queranguevel par le deceds dudit Nicolas, sans hoirs de corps, le 25^e Juin 1577.

Et la sixiesme est le compte tenu par ledit du Leslay, le 3^e Mars 1583, au sieur de Coatcouraval, comme ayant été institué tuteur de la dame sa compagne, après le deceds dudit Nicolas, son frere aîné, lequel aussy avoit été son premier tuteur.

Tous lesquels actes sont signes et garanties.

Une transaction passé le 14^e Mars 1544, par laquelle se void que escuyer Louis du Leslay, troisieme du nom, donna partage à autre Louis du Leslay, son puisné, aux successions d'escuyer Nicolas du Leslay, pere commun, et

duquel ledit Louis aîné estoit heritier principal et noble, et se void par laditte transaction qu'il reçoit son frere juveigneur à faire l'hommage de bouche et de main, aux termes de l'antenne Coustume, pour raison des heritages luy faits en partage. Icele signé et garantie.

Partage noble donnee par escuyer Nicolas du Leslay, fils aîné, heritier principal et noble de feu nobles gens Guillaume du Leslay et damoiselle Louise Loez, à demoiselle Louise du Leslay, sa sœur puisnee, aux successions de leurs pere et mere communs, avec reservation que fait ledit Nicolas du droit de ramage sur les heritages bailles à saditte sœur. Laditte transaction et partage dattes du 8^e Octobre 1515, signé : Henry Le Henaf.

Partage en forme de transaction, du 13^e Mars 1486, passé entre Guillaume du Leslay, au nom et comme procureur garde de Louise Loez, sa femme, et Jehan Loez, touchant les successions de leurs pere et mere communs. Ledit partage signé et garantie.

Une transaction sur partage passé entre escuyer Henry du Leslay, comme pere et garde naturel de Guillaume, son fils, procré en feu Adeline du Vieux-Chastel, sur le partage pretendue par autre Adeline du Vieux-Chastel, puisné de Guillaume du Vieux-Chastel, pere de laditte Adeline, femme dudit du Leslay, aux successions de [p. 367] Pierre du Vieux-Chatel et Catherine Bocher, sa femme, en datte du 29^e d'Avril 1466, signé : du Rest, passe.

Une transaction du 20^e Fevrier 1490 passé entre escuyer Guillaume du Leslay et autre Guillaume du Vieux-Chatel, fils Pierre, et juveigneur, touchant la propriété des heritages bailles par ledit Guillaume ³ audit Pierre, son juveigneur, à titre de bienfait, luy devoir retourner comme estant dans l'observance de l'asize du comte Geffroy, pour luy et ses predecesseurs. Laditte transaction signé et garantie.

Un acte judiciaire du dernier Mars 1440, portant la pouruoyance d'escuyer Henry du Leslay et Alize, sa sœur, enfants d'escuyer Guillaume du Leslay et de damoiselle Alice de Coetqueveran, en la personne de ⁴ Coetqueveran, sous l'autorité d'escuyer Maurice de Coetqueveran, seigneur dudit lieu, signé et garantie.

Contract de mariage du 7^e Octobre 1432, d'escuyer Guillaume du Leslay avec laditte de Coetqueveran, signé et garantie.

Un proces-verbal, du mois de Novembre 1654, fait des armes et preminances des du Leslay, qui sont dans l'eglise cathedrale de Saint-Corantin, à Quimper-Corentin, collegialle de Carhaix et paroisse de Paule, tant en pierre qu'aux vitres, aux principaux endroits d'icelle, avec autres marques en intersigne, chapelle, banc et tombes eslevees. Ledit proces-verbal signé et garantie.

Un extrait de la Chambre des Comptes de Bretagne, datté et delivré du 1^{er} Decembre 1668, qui justifie qu'en l'an 1481, Guillaume du Leslay, sei-

3. Il s'agit probablement de Guillaume du Vieux-Chatel mentionné dans l'acte de 1466.

4. Ainsi en blanc dans cet arrêt.

Leslay (du) - Réformation de la noblesse (1669)

gneur de Queranguével, comparut à la reforme des nobles, et en l'an 1536, un Louis du Leslay. Ledit extrait signé : Vincent Beaujouan.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a été mis et produit par devers laditte Chambre, conclusions de maitre Guillaume Raoul, faisant les fonctions du Procureur General du Roy, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare lesdits Pierre, Marc, Claude, autre Pierre, Sebastien et Gilles du Leslay nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme tels leurs a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prandre la qualité d'escuyer et les a maintenus au droit d'avoir armes et escussons [p. 368] timbres appartenants à leurs qualites, et à jouir de tous droits, franchises et preminances attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seroient employes au rolle et catalogue des nobles de la province et juridiction royalle de Carchaix.

Fait en laditte Chambre, à Rennes, le 22^e Janvier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne. – Archives de M. le Comte de Keranflec'h-Kerneze.)